

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PONTIVY COMMUNAUTE

1 rue Ernest JAN
BP 96
56300 Pontivy

Références : MB/VLF/E/2026

Code AIOT : 0005521949

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement PONTIVY COMMUNAUTE implanté à Kerorien à Crédin (56580). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre des contrôles pluriannuels effectués par l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PONTIVY COMMUNAUTE
- Kerorien 56580 Crédin
- Code AIOT : 0005521949
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une déchetterie accueillant des déchets dangereux et non dangereux, dont l'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 24 octobre 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Système de détection et d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective	2 mois
3	Plan des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande d'action corrective	1 mois
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Demande d'action corrective	1 mois
5	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Demande d'action corrective	1 mois
6	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande d'action corrective	1 mois
7	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/06/2012, article 14	Sans objet
8	Implantation (activité de broyage de déchets verts)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Sans objet
9	Surveillance poussières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives afin de se conformer pleinement aux prescriptions qui encadrent le fonctionnement de ses installations.

Il doit également prendre connaissance de l'ensemble de la réglementation ICPE applicable à savoir:

- L'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la

protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/06/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Les locaux sont ventilés en permanence grâce au bardage bois en façade (sur les 2 faces opposées) qui permet une circulation naturelle de l'air (espacement entre les lames de bois). Le local de stockage des déchets dangereux dispose d'une trappe de désenfumage dont la superficie est supérieure à 2% de la surface de toiture. Cette trappe est équipée d'une commande manuelle disposée à proximité immédiate de la porte, et accessible depuis le sol. Elle est ouverte durant les horaires d'ouverture de la déchetterie. Ce local est aussi équipé d'une grille de ventilation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système de détection et d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs de fumée
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont

<p>tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les locaux étant ventilés en permanence, l'exploitant indique que les détecteurs de fumées seraient inopérants. Il n'y a donc pas de détecteurs de fumées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées considère que les locaux restent soumis à l'obligation de présence de détecteurs de fumée qui permettraient de constater un départ de feu de manière précoce malgré la ventilation existante.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Plan des locaux et schéma des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan des locaux et schéma des réseaux incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un plan existe mais les informations en matière de gestion du risque incendie n'apparaissent pas de manière assez claire. Le schéma des réseaux avec les vannes et boutons poussoirs reste à élaborer.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit élaborer un plan permettant de visualiser clairement les dangers présents (localisation des déchets dangereux notamment) ainsi que les dispositifs de gestion du risque incendie (extincteurs, bassin de récupération des eaux, vannes...).</p> <p>Le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement est à élaborer également (pas de boutons poussoirs sur le site).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Des consignes écrites sont présentes dans le local des gardiens. Ces consignes comportent une partie des informations demandées mais doivent être complétées.

Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ne sont pas à mener par le personnel mais par les encadrants aussi aucune consigne ne porte sur ce point (en dehors de la fermeture de la vanne du bassin).

Le personnel fait l'objet d'une formation aux consignes dans le cadre des prises de poste.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter les consignes pour faire apparaître les informations suivantes :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient (pas de tuyauterie contenant des substances dangereuses) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte (vanne de fermeture) ;

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées (contrôle des extincteurs, entretien du séparateur,...); - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : [...] IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]
Constats : Le site est équipé d'un bassin de collecte des eaux pluviales ayant également vocation à recueillir les eaux d'extinction incendie le cas échéant. Le bassin est envahi par la végétation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier auprès de l'inspection de la capacité de ce bassin (le dossier indiquait un besoin de 280m ³). Il doit également faire procéder à son nettoyage afin de disposer de sa pleine capacité. Enfin il doit s'assurer de pouvoir confiner les eaux d'extinction le cas échéant (existence et suivi des consignes, formation du personnel, entretien de la vanne...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des

installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection que des analyses sont réalisées tous les ans au niveau des rejets aqueux mais n'a pas été en mesure de présenter le dernier bulletin d'analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de la dernière campagne de surveillance effectuée sur les rejets aqueux accompagnés de commentaires sur la conformité du rejet. Il doit également s'assurer que la méthode de prélèvement répond aux critères de la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du dispositif de traitement

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont bien collectées par un réseau spécifique et aboutissent à un dispositif de traitement localisé après le bassin. L'exploitant n'a pas été en

mesure de présenter à l'inspection le dernier justificatif d'entretien de cet équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'inspection le dernier justificatif d'entretien du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Implantation (activité de broyage de déchets verts)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie
Prescription contrôlée :
<p>Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p>
Constats :

L'exploitant indique qu'aucune activité de broyage de déchets verts n'a jamais été exercée sur le site et qu'il n'est pas prévu de la mettre en œuvre pour le moment (plutôt sur la déchetterie de Noyal pontivy).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection a informé l'exploitant de la possibilité de mettre à jour son arrêté préfectoral, à sa demande, afin de retirer la rubrique relative au broyage de déchets verts si cette dernière n'est pas exploitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance poussières

Prescription contrôlée :

Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.

Constats :

L'exploitant indique qu'aucune activité de broyage de déchets verts n'a jamais été exercée sur le site et qu'il n'est pas prévu de la mettre en œuvre pour le moment (plutôt sur la déchetterie de Noyal pontivy).

Type de suites proposées : Sans suite